

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX****Vingt-huitième session**

Paris, France, 7-11 avril 2014

Document de travail sur les dispositifs pour l'examen des déclarations d'incidences économiques*Préparé par la Malaisie et l'Australie***1. GÉNÉRALITÉS**

À sa vingt-sixième session (avril 2010), le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) a examiné des propositions d'amendements à son mandat et est convenu d'ajouter trois points à ce mandat. Cependant, en l'absence de consensus sur l'ajout dans le mandat d'un paragraphe sur l'élaboration d'un dispositif pour l'examen des déclarations d'incidences économiques, celui-ci a été maintenu entre crochets.

Le Comité était convenu que, quelle que soit la décision sur l'ajout du paragraphe à son mandat, la conduite de travaux dans ce domaine serait envisagée par un groupe de travail électronique (GTE), co-présidé par la Malaisie et le Brésil, ayant pour mandat de définir un dispositif pour l'examen des déclarations d'incidences économiques présentées par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certains projets de normes ou certaines de leurs dispositions, ainsi qu'un modèle ou un format harmonisé pour la présentation de ces déclarations.

À sa vingt-septième session (avril 2012), le Comité a examiné le rapport du GTE selon lequel, en substance, les avis des membres pouvaient être regroupés autour de trois positions. 1) L'actuelle procédure par étapes prévoit des dispositions permettant de répondre aux préoccupations en matière d'incidences économiques, mais ne contient pas de procédure claire. Un dispositif et un modèle faciliteraient la présentation de ces déclarations par les membres tout en garantissant que celles-ci soient présentées et évaluées de manière uniforme et transparente. Le modèle devrait permettre de présenter les informations principales de manière uniforme tout en offrant la souplesse nécessaire pour fournir des informations complémentaires. 2) Le Manuel de procédure contient déjà des dispositions en la matière, il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau dispositif spécifique. Un tel dispositif pourrait imposer un fardeau supplémentaire aux pays en développement tenus de fournir les informations et aux personnes chargées de leur examen ; de plus, un modèle serait susceptible de limiter la souplesse dont bénéficient les membres. Les dispositions actuelles du Manuel de procédure pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés offrent aux membres des possibilités suffisantes pour exprimer leurs préoccupations liées aux éventuelles incidences économiques d'une norme particulière. Les *Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux* du Manuel de procédure mentionnent également la question des intérêts économiques. Aucune orientation supplémentaire sur cette question n'est requise. 3) Le CCGP pourrait rappeler aux autres comités l'importance de prendre en compte les incidences économiques potentielles des projets de normes lorsque des membres du Codex soulèvent de telles questions. Il pourrait être utile de définir des orientations générales à l'intention des membres du Codex concernant les éléments à prendre en compte pour rédiger des observations relatives aux incidences de projets de normes du Codex sur leurs intérêts économiques.

Sur le fondement des échanges tenus au sein du groupe de travail, et reconnaissant que la participation des membres avait été limitée, la délégation de la Malaisie a soumis trois options au Comité : a) poursuivre les travaux visant à établir un dispositif et un modèle pour l'examen des déclarations d'incidences économiques ; b) mettre un terme à ces travaux ; ou c) élaborer des orientations supplémentaires à l'usage des présidents concernant l'importance de prendre en compte les incidences économiques potentielles des projets de normes lorsque des membres du Codex soulèvent de telles questions. La délégation a proposé d'inclure un texte spécifique dans les *Lignes directrices destinées aux présidents* afin de garantir que les questions liées aux incidences économiques soient traitées au sein des comités concernés aux étapes 4 et 7 de la procédure.

Après quelques échanges de vues, le Comité est convenu qu'il était prématuré de proposer des amendements au Manuel de procédure à ce stade ou un modèle harmonisé pour la transmission des déclarations d'incidences économiques.

Le Comité a accepté la proposition de l'Australie visant à poursuivre les discussions lors de la prochaine session en s'appuyant sur un document de travail qui sera préparé conjointement par la Malaisie et l'Australie. Ce document mettra l'accent sur les aspects pratiques et expliquera la manière dont les comités pourraient envisager un juste équilibre entre les incidences économiques des normes et les questions de sécurité sanitaire des aliments ou d'autres aspects. Ce document présentera l'expérience des comités du Codex en la matière et montrera comment ceux-ci ont traité cette question ; il déterminera également le besoin d'élaborer des dispositions supplémentaires au sein du Codex sur le sujet.

2. PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES ÉCONOMIQUES LORS DE L'ÉLABORATION DES NORMES

La prise en compte des incidences économiques devrait être considérée comme un aspect important de la procédure d'élaboration des normes. Si le Codex a pour priorité la protection de la santé des consommateurs, il convient d'accorder également une attention suffisante au rôle qu'il joue pour assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Pour cette raison, bien que la sécurité sanitaire des aliments doive demeurer l'objectif prioritaire, les incidences économiques devraient elles aussi être prises en compte dès lors que la sécurité sanitaire des aliments n'est pas en cause.

Les normes alimentaires ont des incidences pour les producteurs, les distributeurs et les consommateurs. L'introduction d'une nouvelle mesure ou norme peut représenter un défi pour certains pays, en particulier les pays en développement, lorsqu'il s'agit d'en garantir le respect. Dans certains cas, elle peut aussi supposer pour ces pays d'importantes barrières commerciales à l'exportation. L'introduction d'une nouvelle mesure ou norme peut donc directement pénaliser les exportations d'un pays et avoir par là même des incidences défavorables sur son économie.

Bien que les normes Codex soient appliquées de façon volontaire, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) utilise ces normes comme référence dans le règlement des différends commerciaux internationaux relatifs à des denrées alimentaires. Il est donc important de veiller à ce que de nouvelles mesures ou normes en cours d'élaboration ne constituent pas d'obstacles injustifiés au commerce. L'élaboration de normes doit être fondée sur des principes tels que l'ouverture aux observations formulées par les autres pays, la transparence dans la définition des règles et des règlements et la prise en compte des autres observations et suggestions. Un examen approfondi des incidences économiques potentielles d'une mesure à l'étude pourrait favoriser l'adhésion à la norme proposée.

3. DISPOSITIONS ACTUELLES DU CODEX

Des dispositions relatives à l'examen des incidences économiques figurent déjà dans le Manuel de procédure du Codex, dans les sections ci-après :

3.1 Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés

La sous-section *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* contient des dispositions devant permettre aux membres de la Commission de formuler leurs observations sur tous les aspects, y compris les incidences éventuelles des projets de normes sur leurs intérêts économiques aux étapes 3, 5, 6 et 8 de la procédure d'élaboration des normes.

3.2 Section III : Directives pour les organes subsidiaires

Dans la sous-section *Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux*, le 4^e paragraphe de la sous-partie *Déroulement des réunions* indique :

Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7.

3.3 Section IV : L'analyse des risques

Dans la sous-section *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, les paragraphes 34 et 35 de la sous-partie *Gestion des risques* indiquent :

34. Afin d'éviter de créer des obstacles injustifiés au commerce, la gestion des risques doit assurer la transparence et la cohérence du processus de prise de décision dans tous les cas. L'examen de toute la gamme d'options de gestion des risques prend en compte, dans la mesure du possible, une évaluation de leurs avantages et inconvénients potentiels. Lors du choix parmi les différentes options

de gestion des risques qui présentent la même efficacité au regard de la protection de la santé des consommateurs, la Commission et ses organes subsidiaires doivent rechercher et prendre en considération les éventuels effets de ces mesures sur le commerce entre leurs pays membres et choisir des mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire.

35. La gestion des risques doit prendre en compte les conséquences économiques et la possibilité de mise en œuvre des options de gestion des risques. La gestion des risques doit également reconnaître le besoin d'options alternatives dans l'établissement des normes, directives et autres recommandations, de manière cohérente avec la protection de la santé des consommateurs. En prenant ces éléments en considération, la Commission et ses organes subsidiaires devraient accorder une attention particulière à la situation des pays en développement.

3.4 Annexe : Décisions générales de la Commission

Des dispositions relatives à l'examen des incidences économiques figurent également dans les *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*.

Ainsi, dans la sous-partie *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe*, les deux derniers paragraphes indiquent :

- *on peut examiner l'applicabilité des options de gestion des risques en raison de la nature et des exigences particulières des méthodes de production ou de traitement, du transport et du stockage, en particulier dans les pays en développement; les préoccupations liées aux intérêts économiques et aux questions commerciales en général devraient être étayées par des données quantifiables ;*
- *la prise en compte des autres facteurs légitimes dans la gestion des risques ne devrait pas créer d'obstacles injustifiés au commerce, il faudrait accorder une attention particulière aux conséquences, pour les pays en développement, de la prise en compte de ces autres facteurs.*

Toutefois, aucune disposition ne décrit, dans le Manuel de procédure ni ailleurs, le dispositif permettant de présenter les observations ou déclarations relatives aux préoccupations économiques. Cela pourrait donner lieu à un manque de cohérence dans la présentation de ces déclarations, un comité compétent pouvant en recevoir dans certains cas, mais pas dans d'autres. Ce manque de cohérence a pu avoir des répercussions sur le processus d'élaboration des normes comme sur les conclusions formulées par des comités du Codex.

Nous présentons ci-après plusieurs exemples de normes élaborées par le passé, en distinguant les cas où les préoccupations relatives aux incidences économiques ont été prises en compte par les comités compétents des cas où elles ne l'ont pas été. Nous proposons en outre une analyse de l'importance accordée aux incidences économiques pour chaque étude de cas.

4. LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DES MESURES, LES QUESTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET D'AUTRES ÉLÉMENTS

Nous présentons ci-après des exemples de travaux de comités du Codex au cours desquels les préoccupations relatives aux incidences économiques ont été débattues lors du processus d'élaboration de la norme. Ces exemples sont analysés ici aux seules fins d'illustrer les effets éventuels de la prise en compte des analyses relatives aux incidences économiques sur les délibérations des comités concernés. Le choix des exemples ne vise pas à mettre en cause une quelconque partie. Les observations et remarques présentés ci-après ne constituent pas une appréciation des décisions prises et n'ont pas pour objet de relancer les débats sur les questions concernées.

Étude de cas n° 1 : norme Codex pour le manioc amer (CCFFV)

La norme Codex pour le manioc doux a été adoptée en 2003 en incluant une note de bas de page pour définir les variétés de manioc « doux » comme celles ayant une teneur inférieure à 50 mg/kg de cyanure d'hydrogène sur la base du poids du produit frais. Cette norme, qui exclut par conséquent les variétés de manioc ayant une teneur supérieure à 50 mg/kg de cyanure d'hydrogène, **a constitué un obstacle technique à l'exportation pour certains pays, comme les Tonga et les Fidji, dont le manioc était l'un des principaux produits d'exportation**. Tenant compte du fait que le manioc est un aliment de base dans de nombreuses autres régions du monde, à sa 12^e session (mai 2005), le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV) a appuyé la proposition formulée par les Tonga et les Fidji en faveur d'une révision de la norme.

Compte tenu des problèmes de sécurité sanitaire associés au niveau de cyanure d'hydrogène dans les variétés

amères de manioc, et du fait que la coexistence de deux produits utilisés à des fins différentes dans la même norme pourrait créer une confusion, à sa 28^e session (juillet 2005), la Commission est convenue d'entreprendre de nouveaux travaux en vue d'élaborer une norme distincte pour les variétés amères de manioc. Il a été estimé qu'une norme distincte était nécessaire, en particulier parce que l'absence d'une norme internationale pour le manioc amer avait conduit à l'apparition d'obstacles au commerce. Il a été proposé que la limite maximale pour le cyanure d'hydrogène soit réexaminée à l'issue d'une évaluation de la sécurité sanitaire confiée au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) a en outre décidé que l'étiquetage devrait mentionner le mode de préparation permettant de garantir une utilisation sûre du produit. Au terme de longs débats, le Comité est convenu d'avancer l'avant-projet de norme pour le manioc amer, tel que modifié lors de sa session, à l'étape 8 pour adoption par la Commission à sa 31^e session. Néanmoins, la Commission a estimé que les instructions portées sur l'étiquette étaient insuffisantes et a donc maintenu le projet de norme à l'étape 8.

La norme pour le manioc amer a finalement été adoptée par la Commission à sa 33^e session (juillet 2010), après révision des instructions portées sur l'étiquette.

Synthèse et commentaires concernant l'étude de cas n° 1

Le CCFFV a tenu compte des préoccupations en matière d'incidences économiques formulées par les Tonga et les Fidji sur le fondement de données chiffrées portant sur le commerce international. Des données relatives à la teneur en cyanure d'hydrogène dans différentes variétés ont été communiquées pour soutenir la proposition de modification de la limite maximale de cyanure d'hydrogène prévue par la norme en vigueur. Toutefois, en raison de problèmes de sécurité sanitaire, la limite maximale de cyanure d'hydrogène dans la norme pour le manioc doux n'a pas été modifiée, en dépit des incidences économiques invoquées par les Tonga et les Fidji. Pour aller de l'avant, une norme distincte a été élaborée afin de répondre au besoin des Tonga et des Fidji en prévoyant une mention spécifique sur les étiquettes concernant le « mode de préparation » en raison du problème de santé publique lié à la teneur en cyanure d'hydrogène dans le manioc amer.

Dans ce cas, les préoccupations en matière d'incidences économiques ont été formulées suffisamment tôt dans le processus d'élaboration de la norme et ont fait l'objet d'un examen approfondi par le CCFFV. Les efforts visant à trouver une solution acceptable ont conduit à l'adoption d'une norme susceptible de faciliter le commerce international des variétés amères de manioc, sans faire de compromis sur la protection de la santé des consommateurs.

Étude de cas n° 2 : norme Codex pour les sardines et produits du type sardines en conserve – Inclusion de *Clupea bentincki* (CCFFP)

La proposition d'inclure *Clupea bentincki* dans la norme pour les sardines et produits du type sardine en conserve a été présentée par le Chili à la 21^e session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP), en 1994.

À sa 22^e session (1996), le CCFFP, constatant que la proposition ne remplissait pas tous les critères énoncés dans la procédure en vigueur en vue de l'inclusion d'espèces supplémentaires, a décidé de demander une analyse organoleptique de l'espèce proposée à trois laboratoires devant présenter leurs conclusions à la session suivante. À sa 23^e session (1998), le CCFFP a accepté les conclusions des trois laboratoires désignés, selon lesquelles *Clupea bentincki* devait être incluse dans la norme Codex pour les sardines et produits du type sardines en conserve en tant qu'espèce du type sardine, et a transmis l'avant-projet d'amendement de la norme à l'étape 5 de la procédure accélérée, pour adoption finale par la Commission à sa 23^e session (1999). Toutefois, en l'absence de consensus sur l'adoption de l'amendement, l'avant-projet a été renvoyé à l'étape 3 pour examen ultérieur.

À la 24^e session du CCFFP (2000), la délégation du Chili a fait observer que les normes du Codex étaient destinées au commerce international et qu'elles devraient inclure les espèces revêtant une importance commerciale. Cette délégation a souligné que toutes les informations taxonomiques et économiques pertinentes avaient été fournies en ce qui concerne *Clupea bentincki* et que les tests de laboratoire, effectués conformément à la procédure, confirmaient qu'il devait être inclus en tant qu'espèce du type sardine.

La délégation marocaine s'est déclarée contre l'inclusion de *Clupea bentincki* dans la norme pour différentes raisons, notamment :

- i. l'inclusion de cette espèce créerait une confusion chez les consommateurs et dans le commerce international ;

- ii. la norme en vigueur incluait des espèces qui ne devraient pas être considérées comme des sardines ;
- iii. la procédure en vigueur devrait être de nouveau examinée, puisque les analyses organoleptiques n'ont pas fourni de base scientifique adéquate et qu'elles pourraient entraîner l'inclusion dans la norme de nombreuses espèces qui ne sont pas apparentées aux sardines.

Lors des débats, des préoccupations ont été formulées, pointant que la norme en vigueur permettait de présenter comme étant du type sardine certains produits connus sous le nom de hareng ou d'anchois lorsqu'ils sont vendus en tant que poisson frais. **Le Comité a reconnu qu'il y avait des questions distinctes à débattre : 1) l'inclusion de *Clupea bentincki* dans la norme en vigueur ; 2) la nécessité d'examiner les prescriptions d'étiquetage de la norme ; 3) l'examen de la procédure en vigueur, qui devrait être considéré comme une activité future.** Ainsi, lors de ses sessions ultérieures à partir de 2005, le CCFFP a délibéré sur deux questions supplémentaires, outre la proposition d'inclure *Clupea bentincki* dans la norme en vigueur, **à savoir** : un amendement à la section sur l'étiquetage dans la norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve et l'établissement d'une Procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche.

À sa 30^e session (2007), la Commission du Codex Alimentarius (CCA) **a adopté l'avant projet d'amendement visant à inclure *Clupea bentincki* et à modifier les dispositions en matière d'étiquetage de la norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve afin d'inclure la mention d'un pays, d'une région géographique, de l'espèce ou du nom commun de l'espèce. La CCA a également approuvé la proposition d'entreprendre de nouveaux travaux sur la Procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche.**

À compter de 2008, le CCFFP a délibéré sur la définition d'une procédure d'inclusion de nouvelles espèces.

À sa 32^e session (2013), le CCFFP est convenu d'avancer l'avant-projet de révision à l'étape 5/8 pour adoption par la Commission avec recommandation d'omettre les étapes 6 et 7, et pour insertion dans le Manuel de procédure. L'avant-projet de révision a été adopté par la CCA à sa 36^e session (2013).

Synthèse et commentaires concernant l'étude de cas n° 2

Les débats ont porté sur trois questions distinctes :

- i) l'inclusion de *Clupea bentincki* dans la norme pour les sardines et produits du type sardines ;
- ii) les dispositions de la norme en matière d'étiquetage ;
- iii) la révision de la Procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et produits de la pêche.

La question a continué d'être débattue du fait qu'elle avait des incidences économiques pour certains pays membres. Au terme de treize années de débats, l'inclusion de *Clupea bentincki* dans la norme a finalement été adoptée avec des amendements relatifs aux dispositions d'étiquetage afin de répondre aux préoccupations concernant la dénomination des espèces. En outre, afin de faciliter l'inclusion de nouvelles espèces à l'avenir, le Comité est convenu de réviser la Procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et produits de la pêche.

Il existait manifestement un risque d'incidences économiques pour les deux parties concernées, à savoir le Chili et le Maroc. Ce risque aurait dû être reconnu de manière précoce, et les deux parties auraient pu être invitées à fournir une déclaration claire sur les incidences potentielles. Le Comité aurait ainsi pu examiner les données relatives aux incidences économiques apportées par les deux parties, ce qui aurait pu faciliter l'avancement de ses délibérations.

Étude de cas n° 3 : Norme générale Codex pour le fromage – Inclusion d'une norme pour le fromage de Parmesan (CCMMP)

La proposition d'élaborer une nouvelle norme pour le fromage de Parmesan a été soumise par l'Allemagne à la 2^e session du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP), en 1996. Le Comité est convenu que l'Allemagne (en collaboration avec la France et la Fédération internationale de laiterie – FIL) rédigerait un document contenant les statistiques des échanges ainsi qu'une justification pour l'élaboration de la norme qui serait soumise, pour examen, au Comité à sa session suivante.

La proposition a fait l'objet de débats au cours de plusieurs sessions du CCMMP. Deux points de vue opposés étaient exprimés par les membres du CCMMP à ce sujet. Les raisons prédominantes alléguées en faveur de la

proposition étaient liées à la loyauté des pratiques commerciales et à la protection des consommateurs. Ces raisons étaient les suivantes :

- « Parmesan » est un nom générique ;
- la production et les échanges commerciaux à l'échelle mondiale sont importants ;
- il existe un risque d'induire les consommateurs en erreur à l'échelle mondiale, en raison de la normalisation insuffisante des fromages actuellement dénommés Parmesan ;
- l'absence de norme est un obstacle au développement du secteur et à la satisfaction des besoins des consommateurs, en particulier dans les pays en développement ;
- les informations soumises à l'appui de la proposition de nouvelle activité étaient largement suffisantes pour répondre aux critères du Codex pour l'établissement des priorités de travail applicables aux denrées alimentaires, y compris l'importance de la production et des échanges à l'échelle mondiale, les législations nationales différentes risquant d'entraver les échanges internationaux et un potentiel commercial substantiel, et remplissaient les critères du CCMMP pour la révision des normes ;
- un étiquetage approprié des produits permettait aux consommateurs de faire des choix informés.

Les principales raisons invoquées contre la proposition étaient aussi en rapport avec la loyauté des pratiques commerciales et la protection des consommateurs. La justification avancée était la suivante :

- l'avant-projet de norme pour le « Parmesan » concerne des produits qui sont commercialisés sous des noms différents et qui répondent dans certains cas, à des normes régionales ou régionales différentes, de sorte qu'il est impossible de les regrouper dans une seule norme, sous le nom « Parmesan ».

Cette proposition a fait l'objet de débats pour la dernière fois à la 28^e session de la CCA en 2005. Là encore, aucun consensus n'a pu être obtenu. La Commission est convenue de reporter à une session ultérieure (non précisée) toute décision concernant l'élaboration éventuelle d'une norme sur le parmesan.

Synthèse et commentaires concernant l'étude de cas n° 3

Aucune observation spécifique relative aux incidences économiques n'a été formulée dans le cadre de la proposition d'établir une norme sur le parmesan. Néanmoins, des préoccupations ont été exprimées sur la question de savoir si des aspects relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, comme les marques déposées, les marques de certification, les indications géographiques (IG) ou les appellations d'origine protégée (AOP), devaient être considérés comme des critères légitimes que le Codex devait prendre en compte.

Les travaux d'élaboration de la norme n'ont pas été entrepris. Toutefois, le débat sur l'opportunité de commencer l'élaboration d'une norme sur le Parmesan est resté ouvert de 1996 à 2005. Finalement, à sa 28^e session (2005), la Commission a reporté à une session ultérieure (non précisée) toute décision à ce propos.

Si des déclarations d'incidences économiques avaient été présentées pour examen, le Comité aurait été en mesure de prendre en compte tous les éléments soumis et les débats auraient pu suivre un autre cours. La décision relative à la proposition aurait pu être différente.

5. SYNTHÈSE

Dans les trois études de cas présentées ci-dessus, la question des incidences économiques constituait à la fois la préoccupation principale des pays membres et la raison essentielle de la lenteur des progrès réalisés dans l'élaboration des normes ou de l'absence totale de progression. Ces trois exemples montrent qu'une reconnaissance précoce des incidences économiques, lorsqu'elles sont clairement exprimées, peut fournir au comité concerné des données précises utiles à la prise de décisions. Ces données peuvent permettre de trouver plus rapidement des moyens de progresser, favorisant ainsi l'avancée des travaux. L'étude de cas n° 1 est, à cet égard, un bon exemple.

En revanche, un manque de clarté dans l'expression des incidences économiques ou l'absence de prise en compte de celles-ci sont susceptibles d'allonger le délai nécessaire pour parvenir à un accord, comme l'illustrent les études de cas n° 2 et 3.

Pour cette raison, il semble que les membres tireraient parti d'orientations leur indiquant comment et dans quelle mesure les déclarations d'incidences économiques sont prises en compte dans les délibérations relatives à un avant-projet de norme. Ainsi, un dispositif incluant la définition d'un modèle ou d'un format harmonisé pour l'examen des déclarations d'incidences économiques garantirait l'application d'une procédure

unique par les différents comités du Codex lors de l'examen des possibles incidences économiques d'une norme en cours d'élaboration.

6. CONCLUSION

Le Codex devrait continuer à prendre en compte les différences entre les intérêts et les attentes de ses pays membres, en accordant une place importante à leurs points de vue et préoccupations. Cela devrait inclure les considérations liées aux incidences économiques potentielles d'une norme en cours d'élaboration. Ce faisant, le Comité serait en mesure de mieux apprécier l'adhésion des membres à un projet de norme et pourrait prévenir une interruption des travaux due à une forte opposition à son adoption lors de l'étape finale.